



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Entre l'Etat et le Département des Bouches du Rhône

RELATIVE A

**L'AMENAGEMENT D'UN SHUNT DE LA RD 59 VERS L'AUTOROUTE A51
AU DROIT DU GIRATOIRE DES TROIS PIGEONS**

ET

L' AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR A51/RD8n

Entre

- **L'ETAT - ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM)**, représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers Méditerranée, Monsieur Stéphane BOUILLON, d'une part,

Et

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « Le Département », d'autre part,

- **VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,
- **VU** l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, fixant modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, ainsi que l'instruction technique datée du 06 février 2015 qui en découle,
- **VU** la décision d'opportunité rendue le 11 avril 2016 par la Direction des Infrastructures de Transports du MEDDE sur le projet du Conseil Départemental d'aménager un shunt permettant d'accéder directement à la bretelle d'insertion de l'A51 depuis la RD59, qui fixe notamment les modalités d'élaboration et d'instruction du projet à l'échelon local,
- **VU** la décision rendue le 27 septembre 2016 par la Direction des Infrastructures de Transports du MEDDE sur le dossier d'études d'opportunités de phase 2 du projet d'aménagement de l'échangeur A51/RD8n, établi en réponse à la commande ministérielle datée du 11 juin 2015,
- **VU** la délibération en date du _____ de la Commission permanente du Conseil Départemental, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'un shunt permettant d'accéder directement à la bretelle d'insertion de l'A51 depuis la RD59,

PREAMBULE

L'Etat, le Département, la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de territoire du Pays d'Aix) et la Commune d'Aix-en-Provence, ont convenu d'un programme de mise en sécurité et de fluidification de l'échangeur des 3 Pigeons entre l'autoroute A51, la RD8n et la RD59.

A ce titre, il a été acté :

- la réalisation de l'aménagement d'un shunt de la RD 59 vers l'autoroute A51 au droit du giratoire des Trois Pigeons. Cette opération, qui relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches du Rhône et de l'Etat, et bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches du Rhône.
- la réalisation de l'échangeur A51/RD8n. Cette opération relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches du Rhône et de l'Etat, et bien que concernant le domaine public routier départemental, est, au regard de sa finalité, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne l'aménagement d'un shunt de la RD 59 vers l'autoroute A51 au droit du giratoire des trois pigeons et l'aménagement de l'échangeur A51/RD8n.

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004 :

- L'Etat décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation de l'aménagement d'un shunt de la RD 59 vers l'autoroute A51 au droit du giratoire des Trois Pigeons.
- Le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'Etat pour la réalisation de l'aménagement de l'échangeur A51/RD8n.

Les transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage prendront effet avant l'approbation du projet.

Dans le respect du programme défini à l'article 2, l'Etat et le Département assureront l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage transférée et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En qualité de maître d'ouvrage, ils devront respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de l'Etat et du Département dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier et de ses dépendances.

Article 2 - Programme – Délais

Article 2.1 Shunt RD59-->A51 :

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Il est conforme à l'Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 concernant les modalités d'élaboration par la collectivité d'une opération d'aménagement du Réseau Routier National.

La mise en œuvre de ce programme est prévue en 2017/2018.

Le Département conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par **l'État**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumises pour avis à **l'État**, les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où le **Département**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le **Département** puisse mettre en œuvre ces modifications. Il supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux d'aménagement d'un shunt de la RD 59 vers l'A51 aux Trois Pigeons, objet de la présente convention, comprennent :

- les dégagements d'emprise,
- les terrassements généraux,
- les modifications de réseaux concessionnaires
- l'assainissement pluvial,
- la réalisation de chaussées
- la modification des dispositifs de retenue et la mise en place de la définitive
- la modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive
- la modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive
- modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive
- les aménagements paysagers
- la signalisation temporaire de chantier,

Le Département est fondé à agir, au nom de l'Etat, auprès des concessionnaires dont les réseaux ou installations occuperaient à titre précaire le domaine public routier national.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par l'**État**.

Pendant toute la durée de la convention, le **Département** transmettra régulièrement (au moins deux fois par an) à l'**État** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 2.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

La mise en œuvre de ce programme est prévue entre 2017 et 2019.

L'État conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par le **Département**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumises pour avis **au Département**, les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

L'État s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où **l'État**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que **l'État** puisse mettre en œuvre ces modifications. Il supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux d'aménagement de l'échangeur A51/RD8n, objet de la présente convention, visent la réalisation et la mise en service des éléments suivants :

- un carrefour à feux adaptatifs à l'extrémité de la bretelle de sortie existante en provenance de A51-Marseille et en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,
- une place à feux entre la RD8n et la RD59, en remplacement du carrefour giratoire existant,
- une voie réservée aux bus aménagée sur la bretelle de sortie existante en provenance de A51-Marseille et en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,
- une voie réservée aux bus aménagée sur la RD8n, sens Luynes-Pôle d'Activités, entre le carrefour à feux et la place à feux,
- une voie réservée aux bus aménagée sur la bretelle de sortie existante en provenance de A51-Aix et en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,

Cette configuration définitive est atteinte à la suite de la mise en service d'aménagements provisoires, décrits en annexe 1 à la présente convention. Ces aménagements provisoires sont liés à la volonté des partenaires d'agir rapidement pour améliorer la situation existante, dans l'attente d'un projet plus complet nécessitant un temps plus long de mise en œuvre.

Les travaux d'aménagement de l'échangeur A51/RD8n aux Trois Pigeons, objet de la présente convention, comprennent :

- les dégagements d'emprise,
- les terrassements généraux,
- les modifications de réseaux concessionnaires
- l'assainissement pluvial,
- la réalisation de chaussées
- la modification des dispositifs de retenue et la mise en place de la définitive
- la modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive
- la modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive
- modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive
- les aménagements paysagers
- la signalisation temporaire de chantier,

L'Etat est fondé à agir, au nom du Département, auprès des concessionnaires dont les réseaux ou installations occuperaient à titre précaire le domaine public routier départemental.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par **le Département**.

Pendant toute la durée de la convention, **l'État** transmettra régulièrement (au moins deux fois par an) **au Département** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 3 - Financement

Article 3.1 Shunt RD59-->A51 :

3.1.1 Réalisation

Le coût prévisionnel de la **réalisation** l'opération est de 980 000€, réparti comme suit :

Installation de chantier	68 000 €
Voirie	371 000 €
Reprise des Ilots	42 000 €
Assainissement routier	93 000 €
Signalisation - H et V	125 500 €
Séparateur de voies	34 000 €
Rétablissement des accès - déviation chemin	5 000 €
Curage des fossés existants	3 000 €
TOTAL HT	741 500 €
10%	74 150 €
TOTAL HT	815 650 €
TVA 20%	163 130 €
TTC	978 780 €

3.1.2 Origine du financement

La **Département** prendra en charge dans son intégralité le financement de l'opération sans aucun concours financier de l'État.

L'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au **Département** de bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA pour des dépenses relatives aux travaux qu'elle fait exécuter comme maître d'ouvrage sur le domaine public routier national.

Article 3.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

3.2.1 Réalisation

Le coût prévisionnel de la réalisation l'opération est de 3 000 000 €,

3.2.2 Origine du financement

Les études et travaux correspondants sont inscrits au Contrat de Plan signé le 29 mai 2015 entre **l'Etat** et la **Région** pour la période 2015-2020. Le projet de convention de cofinancement établit entre **l'État**, le **Conseil de Territoire du Pays d'Aix** (ex **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix - CPA**) et la **ville d'Aix-en-Provence**, prévoit les contributions financières suivantes :

- **État** : 2 M€, soit 2/3 des dépenses d'investissement ;
- **CTPA**: 1 M€, soit 1/3 des dépenses d'investissement ;
- **Ville d'Aix-en-Provence** : pas de participation à l'investissement, mais la ville s'est engagée à assurer l'exploitation et la maintenance des feux de signalisation, pour un montant moyen annuel estimé à 37 500 € TTC/an.

Article 4 - Domanialité

Article 4.1 Shunt RD59-->A51 :

L'État, gestionnaire de l'**A51** à travers la **Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Méditerranée**, s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser le **Département** à occuper les parcelles du domaine public appartenant à l'Etat et faisant partie du domaine public routier.

Article 4.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n :

Le **Département** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser **l'État** à occuper les parcelles du domaine public appartenant au Département et faisant partie du domaine public routier.

Il est à noter que les aménagements projetés ne nécessitent pas l'acquisition de parcelles privées.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

Article 5.1 Shunt RD59-->A51 :

L'Etat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le **Département** devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord du **Département des Bouches du Rhône**.

Article 5.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

Le **Département** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. L'État devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de l'État.

Article 6 - Obligations du Maître d'ouvrage pendant la durée des travaux

Article 6.1 Shunt RD59-->A51 :

Le Département devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités qui demeureront à sa charge et qui seraient à verser à ces concessionnaires (cas particulier des travaux qui ne seraient pas entrepris dans l'intérêt du domaine public routier).

Il s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux.

Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet, avant le démarrage du chantier, d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la **DIR Méditerranée** d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

Le Département aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

Le Département sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, il présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 6.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

L'État devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités qui demeureront à sa charge et qui seraient à verser à ces concessionnaires (cas particulier des travaux qui ne seraient pas entrepris dans l'intérêt du domaine public routier).

Il s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par le **Département**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour le département d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

L'État aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle du Département.

L'État sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, il présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services du **Département**.

Article 7- Mesures correctives – Résiliation

Article 7.1 Shunt RD59-->A51 :

Si le **Département** n'applique pas les dispositions de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, **l'État** peut abroger cette convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'Etat. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **Département** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le **Département** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel le **Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'Etat.

Article 7.2 - Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

Si **l'État** n'applique pas les dispositions de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, le **Département** peut abroger cette convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention du département. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par **l'État** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que **l'État** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des

prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel **l'État** doit remettre l'ensemble des dossiers au **Département**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis au **Département**.

Article 8 - Mise en service des Ouvrages

Article 8.1 Shunt RD59-->A51 :

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de la **DIR Méditerranée**.

Le **Département** associera donc la **DIR Méditerranée** suffisamment tôt pour la préparer, étant précisé que ces travaux devraient être achevés courant 2018.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la **DIR Méditerranée**,
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction technique du 29 avril 2014 (§ 2.8), les travaux réalisés seront soumis à un audit sécurité préalable à la mise en service. Le **Département** fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Il procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. La **DIR Méditerranée** devra être informée de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS. Le **Département** lui adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, le **Département** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation, la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 8.2 - Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée.

Cette décision relève du directeur des routes du **Département** , après visite de sécurité effectuée par l'arrondissement d'Aix en Provence de la Direction des Routes.

L'État associera donc suffisamment tôt le **Département** pour la préparer.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève du **Département** ,
- d'une inspection préalable à la mise en service par les services de l'arrondissement d'Aix-en-Provence. **L'État** fournira l'ensemble des documents nécessaires au gestionnaire. Il procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. **L'État** lui adressera également le rapport

explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de l'arrondissement d'Aix-en-Provence de la Direction des Routes du département.

• de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, **l'État** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront au **Département** la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation, la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 9 - Remise des ouvrages

Article 9.1 Shunt RD59-->A51 :

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la DIR Méditerranée sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la DIR Méditerranée pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le **Département** et la **DIR Méditerranée**, qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

La DIR Méditerranée pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le **Département** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du **Département** .

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais du **Département**, sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de **l'État** de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de l'État.

Article 9.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, l'Etat remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par l'**Etat** et le **Département**, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de l'Etat.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le **Département**) établi aux frais de l'Etat, sera remis au **Département** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

L'Etat s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au **Département**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du **Département** de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.²

L'exploitation et l'entretien des feux de signalisation seront assurés par la ville d'Aix-en-Provence conformément à la convention de cofinancement CPA, Ville d'Aix, Etat signée le 31 décembre 2015.

Article 10 - Exploitation et entretien des ouvrages

Article 10.1 Shunt RD59-->A51 :

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés ou modifiés dans le cadre de cet aménagement sont les suivants et sont cohérents avec la délimitation du domaine routier national et départemental :

Responsabilités du Département des Bouches du Rhône:

- la signalisation horizontale sur la RD59,
- la signalisation directionnelle ou de police implantée sur la RD59

²Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

Responsabilités de la DIR Méditerranée :

- les chaussées du shunt et de la bretelle d'accès à l'autoroute A51,
- le fossé situé en rive, destiné à recevoir les eaux de ruissellement de ces chaussées,
- la signalisation horizontale sur le shunt et la bretelle d'accès à l'autoroute A51
- la signalisation directionnelle sur le shunt et la bretelle d'accès à l'autoroute A51
- les équipements nécessaires à la fermeture du shunt et de la bretelle d'accès à l'autoroute A51

Article 10.2 - Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés ou modifiés dans le cadre de cet aménagement sont les suivants et sont cohérents avec la délimitation du domaine routier national et départemental :

Responsabilités de la DIR Méditerranée :

- la chaussée de la bretelle de sortie de l'autoroute depuis A51 Sud, jusqu'au carrefour avec la RD8n,
- la chaussée de la bretelle de sortie de l'autoroute depuis A51 Nord, jusqu'au carrefour avec la RD8n,
- les fossés, cunettes ou caniveaux situés en rive, destinés à recevoir les eaux de ruissellement de ces mêmes chaussées,
- la signalisation horizontale sur les deux bretelles de sortie autoroutières,
- la signalisation directionnelle ou de police sur les deux bretelles de sortie autoroutières, hormis les feux de signalisation implantés aux intersections

Responsabilités du Département des Bouches du Rhône:

- la chaussée de la RD8n,
- la chaussée de la RD59,
- la chaussée du carrefour à feux à îlot central, au croisement de la RD8n et de la RD59,
- les fossés, cunettes ou caniveaux situés en rive, destinés à recevoir les eaux de ruissellement de ces mêmes chaussées,
- les traversées hydrauliques sous chaussées de la RD8n ou de la RD59, ainsi que les ouvrages de traitement (s'il y a lieu) des eaux collectées, avant rejet dans le réseau d'assainissement existant,
- la signalisation horizontale sur la RD8n, la RD59 et le carrefour à îlot central,
- la signalisation directionnelle ou de police sur la RD8n, la RD59 et le carrefour à îlot central.

Article 11 - Durée de la convention

Article 11.1 -Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage :

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 11.1.1 Shunt RD59-->A51 :

Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention au **Département** prendra fin avec la délivrance du quitus par **l'Etat**.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du **Département**.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **le Département** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du **Département** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 11.1.2 Aménagement de l'échangeur A51/RD8n:

Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de quatre ans

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à l'Etat prendra fin avec la délivrance du quitus par le département des Bouches du Rhône.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de l'Etat.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **l'Etat** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de **l'Etat** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

- **Article 11.2 – Entretien et Exploitation partiels des ouvrages:**

La convention entrera en vigueur dès la remise des ouvrages.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

Article 12 – Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 13 – Résiliation

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 14 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

L'Etat

Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (MEDDE)
A compléter

**Pour le Département des Bouches du Rhône,
La Présidente**

**Pour l'État,
Le Préfet de Région,
Préfet des Bouches du Rhône,
et coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

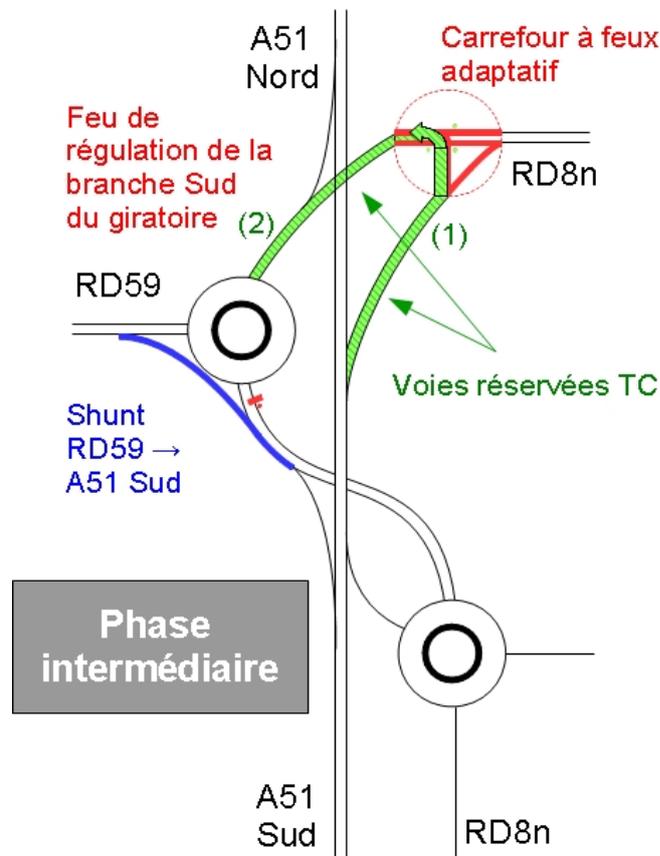
Martine VASSAL

Stéphane BOUILLON

Annexe 1 : programme technique de l'opération

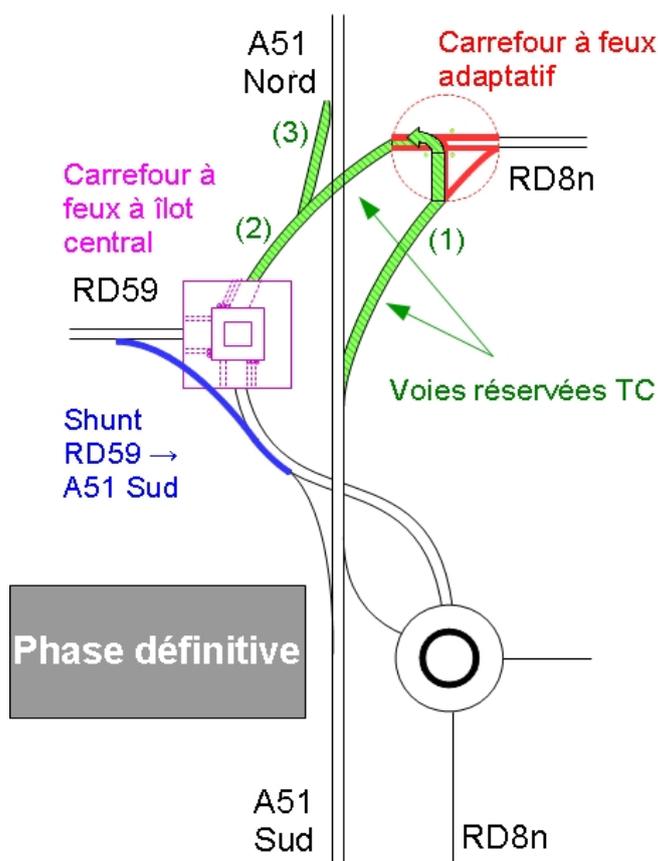
En phase 1 (phase intermédiaire), le programme comprend la réalisation et la mise en service des aménagements suivants :

- le shunt reliant la RD59 à la bretelle d'accès à l'autoroute A51 en direction de Marseille,
- le carrefour à feux adaptatifs à l'extrémité de la bretelle de sortie existante en provenance de l'A51-Sud et en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,
- un feu de régulation de la branche Sud du carrefour giratoire existant entre la RD8n et la RD59 (ouvrage provisoire),
- la voie réservée aux bus (1) aménagée sur la bretelle de sortie existante en provenance de l'A51-Sud et en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,
- une voie réservée aux bus (2) aménagée sur la RD8n entre le carrefour à feux adaptatifs et le carrefour giratoire actuel (voie réservée provisoire, en voie centrale).
- Adapter le schéma avec les modifications suivantes :
 - Feu de priorisation pour le passage des bus entre la fin de la bretelle Sortie Nord A51 et le giratoire.
 - Voies réservées TC avec feux prioritaires TC sur la RD8n.



En phase 2 (phase définitive), le programme comprend en outre la réalisation des aménagements suivants :

- une place à feux en remplacement du giratoire entre la RD8n et la RD59, y compris la suppression un feu de régulation de la branche Sud du carrefour giratoire existant entre la RD8n et la RD59,
- la modification de la voie réservée aux bus (2) aménagée sur la RD8n entre le carrefour à feux adaptatifs et la place à feux (voie réservée définitive en voie de droite),
- une voie réservée aux bus (3) aménagée sur la bretelle de sortie existante en provenance de l'A51-Nord (Aix), en direction de Luynes et du Pôle d'Activités,
- *Adapter le schéma en fonction des modifications ci-dessus*



Annexe 2 : Dossiers d'exploitation pour la mise en service (DEXMES)

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage à l'exploitant (district) à la mise en service provisoire ou complète d'une infrastructure routière (investissements ou réhabilitation)

- rapport de présentation de l'opération et des différents choix techniques (cela peut être le rapport de présentation du dossier d'avant-projet (ex dossier de projet actualisé) ;
- dossier à jour préparé pour l'IPMS comportant les mentions des suites données aux recommandations de l'IGR (ce dossier doit comprendre toute la signalisation horizontale, directionnelle, touristique, police et dynamique, ainsi que les équipements dynamiques et réseaux (SRDT, PMV, Caméras, PAU, fibres, fourreaux mis en place avec le repérage des PR) ;
- dossier juridique et administratif (DUP, arrêté lois sur l'eau, ...) : engagements de l'État s'appliquant à l'exploitant ;
- synoptique des écoulements et impluvium concernés, plan des réseaux d'assainissement, plan des bassins et consignes à respecter en cas de pollution accidentelle (fiche type par bassin) ;
- la liste des ouvrages d'art et les informations principales les concernant : repérage, gabarit et hypothèses de chargement pris en compte pour le dimensionnement (pour permettre d'instruire les demandes d'autorisation de convois exceptionnels)
- plan synoptique des domanialités à la mise en service et celles visées à terme ;
- copies des éventuelles conventions de gestion signées, liste de celles en cours d'élaboration
- plans de locaux techniques (si nécessaire), mesures spécifiques d'exploitation,...
- la liste des travaux encore à réaliser et des contrats en cours sous la responsabilité du Moa

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage au Département à la mise en service des ouvrages

(liste des pièces à fournir)

Annexe 3 : Schéma des domanialités futures

Echangeur A51/RD8n - Domanialité future

